

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

| N° d'A.F.M. :41018 | 2024 | |
|-------------------------|---|---|
| Délivrée à Maître : | | |
| Avocat de Mme / M. : | | Au moment de la |
| Inscrit au Barreau de : | | commission des faits la personne assistée est : |
| Dans l'affaire : | | Mineure (m) |
| Parquet : | Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE | |
| Décision BAJ du : | N° B.A.J.: | Majeure (M) |